



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°243/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DÉMÉNAGEMENT – LE PANCOSSIER ROUTE DE CASTRES - EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par l'**Ets. LE PANCOSSIER**, en date du **07 octobre 2026** concernant le déménagement de la boulangerie **Route de Castres en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un camion de déménagement à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le chargement des locaux de la boulangerie LE PANCOSSIER ;
Considérant la nécessité de réglementer le stationnement de la zone bleue Route de Castres en vis-à-vis de la boulangerie LE PANCOSSIER afin de permettre le déménagement **des locaux de la boulangerie Route de Castres en agglomération de Lautrec** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société de déménagement que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Route de Castres (zone bleue en totalité – cadastrés D1146),**
- **Du lundi 12 octobre à 19h00 au mardi 13 octobre 2026 à 14h00.**

Afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 2 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public (signalisation routière adéquate).

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'intervention prévue.**

Panneaux avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La pétitionnaire doit garantir durant le déménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Ets. LE PANCOSIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 07 octobre 2026

Le Maire,

Thierry DAGUZAN

Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Ets. LE PANCOSIER	1
Police Rurale - ARCHIVES	1
Mis en ligne le :	08/10/2026